

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 819-13

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Piedmont;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du conseil tenue le 4 février 2013;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS :

Article 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **animal non stérilisé** » : un animal pouvant procréer;

« **animal sauvage** » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« **animal stérilisé** » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« **animaux** » : chiens et chats;

« **chats communautaires** » : chats vivant à l'extérieur ou n'ayant pas de gardien attitré, mais habituellement nourris par des citoyens ou disposant d'abris faits par les citoyens; s'il s'agit de chats fertiles, ces derniers peuvent causer des nuisances par leurs cris et miaulements et par les odeurs des mâles non stérilisés;

« **chiens dangereux** » : tout chien qui tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal sans provocation, causant ou non des blessures et/ou montrant des signes d'agressivité; tout chien ayant la rage; tout chien entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

« **service animalier** » : outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement;

« **chien-guide** » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique;

« **dépendance** » : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;

« **gardien** » : est réputé comme son gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent

règlement; est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;

« **personne** » : désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;

« **municipalité** » : désigne la municipalité de Piedmont;

« **licence municipale** » : médaille annuelle apposée sur le collier de l'animal;

« **parc** » : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade;

« **terrain de jeux** » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir;

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

Article 2

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement sont appelés aux fins des présentes « le service animalier ».

Article 3

Le responsable de l'application du présent règlement est le service animalier mandaté par la Municipalité.

Le Conseil municipal autorise également tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le service d'inspection du service d'urbanisme de la Municipalité de Piedmont et le directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et de ce fait, à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 4

Application

La Municipalité de Piedmont autorise le service animalier, tout agent de la paix et inspecteur de la Municipalité à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 5

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens de plus de trois (3) mois. Exception faite pour une clinique et hôpital vétérinaire, élevage, refuges, pensions, fourrières et animaleries dans les zones là où il est permis d'en avoir la garde.

Article 6

Nonobstant l'article 5, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus d'animaux que décrits à l'article 5 à la condition du respect des conditions suivantes :

- a) Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui demande le permis (si différent du gardien);
 - Le nombre d'animal visé par la demande de licence spéciale.
- b) Le demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;
- c) Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation;
- d) Le service animalier devra fournir à la Municipalité de Piedmont un rapport mensuel détaillé sur l'émission des permis spéciaux;
- e) En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction;
- f) En tout temps, le service animalier ou la Municipalité de Piedmont peuvent révoquer ce permis si :
 - Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
 - Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;
- g) La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le requérant de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la municipalité.

Article 7

- a) Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur;
- b) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer;
- c) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si l'espace est disponible et selon les frais applicables;

- d) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture et l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe;
- e) Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 8 (animal sauvage)

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

Article 9

- a) Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge;
- c) Le règlement no. 819-13A ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis d'opération de chenil, dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides ainsi que dans le cas d'un établissement vétérinaire ou autres établissements ayant obtenu un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

Article 10

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence pour ce chien. En cas de décès, de vente ou de perte de son chien, il devra en aviser le service animalier.

Passé le 1^{er} avril, des frais de retard sont applicables selon la tarification défini dans le règlement #819-13A.

Lorsqu'un chien devient sujet au présent règlement après le 1^{er} mars d'une année, son gardien doit obtenir une médaille dans les huit (8) jours et celle-ci est alors valide que pour la partie restante de l'année en cours.

Article 11

Des frais de retard sont applicables selon la tarification défini dans le règlement #819-13A.

Article 12

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est défini dans le règlement #819-13A.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou physique pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Article 13

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Article 14

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 11 selon les conditions établies au présent règlement.

Article 15

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 16

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 17

Contre paiement de la somme exigée, le service animalier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 18

Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 19

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5,00 \$).

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Article 20

Tout chien errant, qu'il porte ou non la licence prévue au présent règlement, peut être capturé par le service animalier et gardé dans un enclos.

Tout chien mis en fourrière et non réclamé est gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables.

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, ou toute autre indication incluant la micro-puce permettant d'identifier son gardien et d'obtenir ses coordonnées, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter de la date où le gardien peut être rejoint par téléphone ou de l'expédition d'un avis donné par courrier

certifié ou recommandé, à l'effet que le service animalier le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours suivant l'expédition dudit avis si son gardien n'en a pas repris possession

À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chien, après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au règlement no. 818-12-A.

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien conformément au présent règlement, le gardien doit également reprendre possession de son chien et se procurer la licence requise, le tout sous réserve des droits de la Municipalité de le poursuivre, s'il y a lieu, pour toute infraction au présent règlement.

Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une seconde mise en fourrière du même animal, son gardien doit, de plus, pour reprendre possession de son chien, établir, à la satisfaction de l'autorité compétente, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser qu'il soit procédé, à ses frais, à cette opération, à moins d'avis médical.

Tout chien qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé pour adoption ou soumis à l'euthanasie par l'autorité compétente.

GARDE

Article 21

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

Il est interdit de garder un animal attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois provinciales et fédérales en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement. L'utilisation d'un collier étrangleur ou à pics, de licou ou toute autre forme de dispositif pouvant étrangler l'animal est interdite.

Il est interdit de transporter un animal attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.

Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Article 22

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité et d'être une source d'ennui pour le voisinage;

- b) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- e) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien;
- f) Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien;
- g) Il est défendu en tout temps de laisser un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

CHIENS DANGEREUX

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 24, la garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien ayant, sans provocation, attaqué ou mordu ou tenté de mordre un animal ou une personne ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles;
- d) Tout chien qui, sans provocation, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

Article 24

Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontrant des signes d'agressivité, le service animalier capture ou saisit cet animal afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent :

- a) Si le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, peut exiger qu'il reçoive les soins jusqu'à guérison complète ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie;
- b) Si le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut remettre l'animal au gardien après évaluation, avec des conditions de garde telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.

Tous les frais occasionnés par ces démarches doivent être acquittés par le gardien du chien, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX

Article 25

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux conformément à l'article 24.

Article 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé ou saisi ou emmené volontairement pour évaluation sous l'article 24, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- a) Sur paiement de tous les frais encourus;
- b) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article 24 constitue une infraction au présent règlement;
- c) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 27

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHAT

Article 27.1

L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux chats trouvés errants et pris en charge par le service animalier en application du contrat de service alors en vigueur.

Article 28

À l'expiration du délai mentionné aux articles 21, 26, 27 et 27.1, le service animalier deviendra le gardien légal de l'animal.

PÉNALITÉS

Article 29

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **deux cents dollars (200,00 \$)** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de **trois cents dollars (300,00 \$)** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de **quatre cents dollars (400,00 \$)** pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de **six cents dollars (600,00 \$)** pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de **mille dollars (1 000,00 \$)** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de **deux mille dollars (2 000,00 \$)** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de **deux mille dollars (2 000,00 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **quatre mille dollars (4 000,00 \$)** si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites

amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 30

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

Article 31

Le conseil autorise de façon générale le service animalier et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le service animalier et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 32

Le présent règlement remplace et abroge le règlement #782-09 et ses amendements.

Article 33

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



CLÉMENT CARDIN
Maire



GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier